

SN 2314/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 mai 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 mai 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Libye en vue d'un accord sur le statut de la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 mai 2013 (08.05)
(OR. en)**

SN 2314/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Libye en vue d'un accord sur le statut de la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Libye en vue d'un accord sur le statut de la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 3,

VU la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"),

considérant ce qui suit:

- (1) Le [13 mai] 2013, le Conseil a adopté la décision 201/XXX/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)¹. Conformément à l'article 8 de ladite décision, le statut de l'EUBAM Libya et de son personnel font l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du traité sur l'Union européenne (TUE) et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (2) Le 15 janvier 2013, le gouvernement libyen a fait part de son accord pour le déploiement d'une mission PSDC civile, de soutien à la sécurité des frontières.
- (3) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Libye, le cas échéant, sur le statut d'EUBAM Libya.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le haut représentant est autorisé à ouvrir des négociations avec la Libye en vue d'un accord sur le statut d'EUBAM Libya, le cas échéant, sur la base du modèle d'accord relatif au statut de la mission civile de gestion de crise menée par l'Union européenne dans un État hôte (doc. 17141/08), approuvé par le Conseil le 18 décembre 2008.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à.....

Par le Conseil
Le président

¹ JO L XXX du XX.X.2013, p. XX.